



Service Hygiène & Sécurité

Fiche n° 36 - Version 02

Création : Juin 2005

Mise à jour : Mars 2009

Les chutes de plain-pied

Récit d'accident : chute consécutive à une glissade lors de la mise du couvert pour le repas du midi. Entorse au genou gauche, 6 mois d'arrêt de travail.

Les lésions consécutives aux accidents de plain-pieds peuvent présenter tous les degrés de gravité. Il s'agit de contusions, de douleurs, lumbagos, d'entorses, de plaies, de fractures.

Les lésions sont parfois multiples et certaines peuvent être mortelles.

Dans quels cas ?

- ✓ Sols glissants, produits répandus (huile ; eau ; gazole ; détritux).
- ✓ Sol inégal ; rupture de pente...
- ✓ Sol défectueux
- ✓ Passage étroit ou longeant des zones dangereuses
- ✓ Passage encombré par l'entreposage d'objets divers (tuyaux ; rallonges électriques ; carton ; palettes...).



Aspect réglementaire

Aucune disposition particulière du code du travail ne vise expressément la prévention des accidents de plain-pied.

Cependant, les dispositions générales de l'article L 4121-1 invite l'employeur à prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs sur la base des principes généraux de prévention et à procéder à une évaluation des risques. Au cours de cette démarche, le risque d'accident de plain-pied pourra ainsi être identifié.

Dispositions incombant au chef d'établissement ou au maître d'ouvrage lors de la conception des lieux de travail

Article R 4224-3 du code du travail

« Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. »

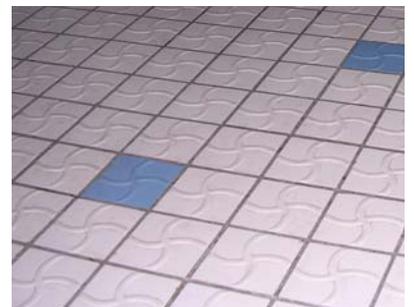
Il incombe ainsi à l'employeur :

- De veiller au bon ordre matériel des lieux de travail (délimiter les zones de travail et de circulation, éviter les encombrements de ces zones...) et à les maintenir en état de propreté.
- De signaler les zones de danger dans l'hypothèse où elles ne pourraient être évitées.
- D'optimiser l'éclairage des lieux de travail.
- De prévoir l'évacuation du personnel dans des conditions telles qu'elles ne fassent pas obstacle à la circulation des personnes en toute sécurité.

Si le risque d'accident de plain-pied persiste en dépit des mesures de prévention prises pour l'aménagement des lieux de travail, le chef d'établissement mettra à la disposition des salariés les équipements de protection individuelle appropriés (chaussures de sécurité antidérapantes) pour les zones à risque de glissade par exemple.

Quelques conseils pour maîtriser ce risque

- ⇒ Organiser la circulation des personnes dans l'enceinte de votre établissement ;
- ⇒ Supprimer les zones dangereuses : utilisation de revêtements de sol antidérapants, suppression des inégalités du sol, élargissement des passages.... ;
- ⇒ Sécuriser les accès ;
- ⇒ Entretenir vos sols ; nettoyage périodique et immédiat en cas d'épandage de produit ; réparation des parties défectueuses
- ⇒ Maintenir dégagés les passages, les signaler et les éclairer.



Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80